

## **TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE**

### **POLITIQUE RELATIVE AUX HEURES IRRÉGULIÈRES**

Les bureaux du Tribunal sont normalement ouverts de 8 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi. Le Tribunal est fermé les fins de semaine et les jours fériés. En temps normal, toutes les requêtes sont traitées selon cet horaire.

Si une partie prévoit avoir besoin des services du Tribunal hors de ses heures ouvrables régulières, elle doit communiquer avec lui durant ses heures ouvrables régulières pour l'aviser de ce qui suit : la nature de la requête qu'elle prévoit lui demander de traiter hors de ses heures ouvrables régulières; la date, l'heure et le mode prévus du dépôt de la requête (sauf si la requête concerne une requête existante); la date et l'heure auxquelles elle prévoit lui demander d'ouvrir une audience; et les moyens par lesquels chaque partie a accepté qu'on la joigne hors des heures ouvrables régulières du Tribunal aux fins de la signification des documents ou des avis relatifs au processus du Tribunal. Les modes de signification et de communication peuvent comprendre un courriel envoyé aux représentants des parties.

Lorsque le Tribunal reçoit la demande de services spéciaux renfermant tous les renseignements exigés, il décide s'il fournira ces services hors de ses heures ouvrables régulières. S'il décide de le faire, il avise toutes les parties de cette décision et de la manière dont il prévoit procéder.